
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 214
(PRIVÉ)

Loi concernant la Compagnie de
gestion de Matane Inc.

Bill No. 214
(PRIVATE)

An Act respecting the Compagnie de
gestion de Matane Inc.

Première lecture

First reading

M. CÔTÉ

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 214
(PRIVÉ)

Loi concernant la Compagnie de
gestion de Matane Inc.

ATTENDU que la Compagnie de gestion de Matane Inc. a été constituée par lettres patentes du 25 avril 1972 en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Que sept cent mille actions ordinaires de la compagnie ont été souscrites et payées par cent soixante-cinq actionnaires de la région de l'Est du Québec et de la Côte Nord, pour une considération totale de sept cent mille dollars, les plus importants actionnaires, notamment l'Union Régionale des Caisses Populaires de Rimouski et La Traverse Matane Godbout Ltée, détenant chacun pas plus de huit pour cent du capital souscrit;

Que le ministre des transports a d'ailleurs conclu une entente de principe pour l'acquisition de la totalité des actions de La Traverse Matane Godbout Ltée;

Que la compagnie vise à instaurer un service de traversier-rail entre les ports de Matane, Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles, reliant ainsi toute la Côte-Nord aux services ferroviaires nord-américains et lui permettant de bénéficier d'un service public dont elle est présentement privée;

Qu'en vue de l'instauration de ce service, la compagnie a souscrit à différents engagements financiers se chiffrant à une dizaine de millions de dollars, notamment pour s'assurer de la possession du bateau Incan Saint-Laurent en janvier 1977, pour se procurer tous les services d'appoint

Bill No. 214
(PRIVATE)

An Act respecting the Compagnie de
gestion de Matane Inc.

WHEREAS the Compagnie de gestion de Matane Inc. was incorporated by letters patent dated 25 April 1972 under Part I of the Companies Act;

Seven hundred thousand common shares have been subscribed and paid for by one hundred and sixty-five shareholders from the eastern Québec region and the Côte Nord, for a total consideration of seven hundred thousand dollars, the most important shareholders, namely the Union Régionale des Caisses Populaires de Rimouski and La Traverse Matane Godbout Ltée, each holding not more than eight per cent of the subscribed capital;

The Minister of Transport has, moreover, concluded an agreement in principle to acquire all the shares of La Traverse Matane Godbout Ltée;

The company aims at implementing a train-ferry service between the ports of Matane, Baie-Comeau, Port-Cartier and Sept-Îles, thus linking the Côte-Nord to the North-American railway system and enabling it to benefit by a public service which it is now deprived of;

In order to establish such service, the company has subscribed various financial engagements, amounting to approximately ten million dollars, in particular to obtain possession of the ship Incan Saint-Laurent in January 1977, to procure all auxiliary services such as engineering

tels que services d'ingénierie, services techno-économiques et services de marketing et pour disposer du financement nécessaire à la mise en place, au maintien et au développement du service de traversier-rail;

Que, depuis février 1974, le gouvernement du Québec a pris des décisions ministérielles relatives à la construction sans délai du débarcadère de Baie-Comeau, infrastructure essentielle pour le commencement du service de traversier-rail dès le début de 1977, que la préparation des plans et devis pour les rampes de Baie-Comeau et de Matane est en cours et qu'un calendrier a été arrêté pour la réalisation de ces travaux;

Que le service de traversier-rail consacre la complémentarité des deux rives et sera générateur de développement industriel et commercial, s'inscrit dans la politique générale des transports maritimes au Québec et est essentiel dans l'intérêt des régions impliquées;

Qu'il est urgent que la compagnie soit autorisée à compléter la mise en place du service de traversier-rail;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « service »: le service visé à l'article 2;
- b) « compagnie »: la Compagnie de gestion de Matane Inc.;
- c) « ministre »: le ministre des transports.

2. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Compagnie de gestion de Matane Inc. à fournir par bateaux-rail un service de transport de wagons de chemin de fer, chargés ou non, sur le fleuve Saint-Laurent, entre les ports de Matane, Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles.

Cette autorisation est accordée pour une année ou une partie d'année et peut être renouvelée, avec ou sans modifications, d'année en année.

services, techno-economic services and marketing services and to have available the financing necessary for the establishment, maintenance and development of the train-ferry service;

Since February 1974, the government of Québec has taken decisions relating to the immediate construction of the Baie-Comeau dock, an essential substructure for the beginning of the train-ferry service early in 1977, and the preparation of the plans and specifications for the ramps at Baie-Comeau and Matane is in progress, and a schedule has been established for the execution of these works;

The train-ferry service confirms the complementary nature of the two shores and will be the source of industrial and commercial development, it is within the scope of the general policy on maritime transport in the province of Québec and it is essential to the interest of the regions concerned;

It is urgent that the company be authorized to complete the establishment of the train-ferry service;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning,

- (a) "service" means the service mentioned in section 2;
- (b) "company" means the Compagnie de gestion de Matane Inc.;
- (c) "Minister" means the Minister of Transport.

2. The Minister may, on the conditions he determines, authorize the Compagnie de gestion de Matane Inc. to supply by train-ferry a service for the transport of railway cars, loaded or not, on the St Lawrence river, between the ports of Matane, Baie-Comeau, Port-Cartier and Sept-Îles.

Such authorization shall be granted for one year or part of a year and it may be renewed year by year, with or without changes.

3. Dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, trimestriellement, la compagnie doit transmettre au ministre un rapport sur l'évolution de la mise en place du service.

4. Au moins soixante jours avant le début du service, la compagnie doit fournir au ministre:

- a) un avis de la date prévue pour l'inauguration du service;
- b) un ou des certificats de polices d'assurances normalement détenues par un transporteur maritime;
- c) les tarifs qu'elle entend exiger comme rémunération de ses services.

5. Le ou avant le 2 février 1977, la compagnie doit désigner au ministre le bateau-rail dont elle disposera pour donner le service.

6. Tant que ne sont pas complétées les installations portuaires nécessaires au chargement et au déchargement d'un bateau-rail pouvant être utilisées pour fournir le service, l'autorisation ne peut être modifiée, suspendue ou révoquée pour le motif que la compagnie ne fournit pas le service aux endroits où ces installations ne sont pas complétées.

7. La compagnie doit fournir le service deux fois la semaine, aux conditions prescrites par le ministre. Sur demande écrite de la compagnie, le ministre peut autoriser la modification de la fréquence du service.

La compagnie ne peut supprimer, réduire ou étendre le service, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable du ministre.

8. La compagnie ne peut réclamer comme rémunération de ses services que les tarifs approuvés par le ministre.

Ces tarifs et leurs modifications entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que fixe le ministre.

Toute demande de modification de ces tarifs doit être soumise au ministre et les tarifs proposés publiés dans la *Gazette*

3. Within three months after the coming into force of this act and, thereafter, every three months, the company shall send to the Minister a progress report on the implementation of the service.

4. At least sixty days before the service begins, the company must furnish the Minister with:

- (a) a notice of the date provided for the inauguration of the service;
- (b) one or more certificates of insurance policies usually held by a maritime carrier;
- (c) the tariffs it intends to charge as remuneration for its services.

5. On or before 2 February 1977, the company shall designate to the Minister the train-ferry it will dispose of to provide the service.

6. So long as the harbour installations necessary for the loading or unloading of a train-ferry that can be used to provide the service are not completed, the authorization shall not be changed, suspended or cancelled on the ground that the company does not provide the service at the places where such installations are not completed.

7. The company shall provide the service twice a week, on the conditions prescribed by the Minister. On written application of the company, the Minister may authorize that the frequency of service be changed.

The company shall not abolish, reduce or extend the service, or change its conditions, without the prior authorization of the Minister.

8. The company shall claim as remuneration for its services only the tariffs approved by the Minister.

Such tariffs and changes to them shall come into force on the day of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any other date that may be fixed by the Minister.

Every application to change such tariffs must be submitted to the Minister and the proposed tariffs published in the

officielle du Québec. Avant de les approuver, avec ou sans modifications, le ministre peut constituer un comité chargé d'examiner la demande, d'entendre les intéressés et de lui faire rapport.

9. La cession par la compagnie de tous ses actifs ou d'une partie de ceux-ci n'a pas pour effet de transférer au cessionnaire l'autorisation visée à l'article 2, sauf avec l'approbation du ministre.

10. Toute fusion, vente, cession, transaction, convention ou contrat de nature à effectuer un changement dans le contrôle de la compagnie doit être autorisé par le ministre, sous peine de nullité.

11. Les enquêteurs du ministère des transports et toute personne désignée par le ministre sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Ces personnes ont, en tout temps, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de la compagnie; toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit leur en donner communication et leur en faciliter l'examen.

12. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne effectué suivant le deuxième alinéa de l'article 11, de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner. Cette personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité.

13. Le ministre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie intéressée, modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation visée à l'article 2 si la compagnie met en danger la santé ou la sécurité publique ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou si elle

Gazette officielle du Québec. Before approving them, with or without changes, the Minister may establish a committee to study the application, hear the interested persons and report to him.

9. The assignment by the company of all its assets or of a portion thereof shall not effect transfer to the assignee of the authorization contemplated in section 2, except with the approval of the Minister.

10. Every merger, sale, transfer, transaction, agreement or contract of such a nature as to bring about a change in the control of the company, must be authorized by the Minister on pain of nullity.

11. The investigators of the Department of Transport and any person appointed by the Minister shall have the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Such persons shall at all times have access to all books, registers, accounts and other records of the company; any person who has custody, possession or control of such books, registers, accounts, records or other documents must give communication of them to such persons and facilitate their examination.

12. It is forbidden to hinder the work of any person done in accordance with the second paragraph of section 11, to mislead or attempt to mislead him by concealment or false or untrue declarations, to refuse to declare to such person one's name, given names and address or to fail to obey any order he may give. Such person must, if so required, exhibit a certificate attesting his authority.

13. The Minister may, in his own right or upon the application of an interested party, change, suspend or cancel the authorization contemplated in section 2 if the company endangers public health and security or if it has been found guilty of an offence against this act or the regula-

a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport.

14. Toute personne qui contrevient aux prescriptions de l'article 12 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

15. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, lorsqu'il s'agit d'un individu, et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une corporation ou d'une société à fonds social, pour la première infraction, et d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'un individu, et d'au moins huit cents dollars et d'au plus cinq mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une corporation ou d'une société à fonds social, pour chaque infraction subséquente dans les douze mois qui suivent une infraction.

Toute personne est partie à une infraction visée au présent article lorsqu'elle fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider ou d'inciter quelqu'un à commettre cette infraction ou lorsqu'elle a induit ou cherché à induire quelqu'un d'une manière quelconque à commettre cette infraction.

16. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique aux poursuites visées aux articles 14 et 15.

17. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation,

or if it has been found guilty of an indictable offence connected with the operation of its means of transport or transport system.

14. Every person who contravenes the prescriptions of section 12 is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars.

15. Whoever contravenes any provision of this act or refuses to comply with an order made under this act is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than five hundred dollars in the case of an individual, and of not more than one thousand dollars in the case of a corporation or joint stock company, for the first offence, and of not less than two hundred dollars nor more than one thousand dollars in the case of an individual, and of not less than eight hundred dollars, nor more than five thousand dollars in the case of a corporation or joint stock company, for each subsequent offence within the twelve months following an offence.

Every person is a party to an offence contemplated in this section when he does or omits to do anything with a view to helping or inciting anyone to commit the offence or when he in any way induces or attempts to induce anyone to commit such offence.

16. Part II of the Summary Convictions Act applies to the proceedings contemplated in sections 14 and 15.

17. When a corporation is guilty of an offence against this act, every officer, director, employee or agent of such corporation who prescribed or authorized the commission of the offence or who consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and is liable to the same penalty as that provided for the corporation, whether or

que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

18. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

19. Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que l'interruption des opérations du système ou du service de transport met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut nommer un administrateur du système ou service.

20. L'administrateur nommé en vertu de l'article 19 est investi du droit de gérer tous les biens affectés directement ou indirectement par la compagnie à l'usage du service lors de sa nomination ou lors de la suspension des opérations et du droit de diriger toutes les personnes employées à cette fin.

21. Cet administrateur a le pouvoir de percevoir tous les revenus du service et de conclure tout contrat ou engagement qu'il juge utile ou nécessaire à cette fin. Il peut contracter des emprunts et donner des garanties, acquérir des biens et en disposer et faire de façon générale tout acte qu'il juge nécessaire ou utile au rétablissement ou au maintien du service.

22. La rémunération de l'administrateur est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et elle est à la charge de la compagnie de même que toute dépense encourue par lui, déduction faite des revenus encaissés. Toute somme due à l'administrateur est garantie par privilège sur les biens confiés à son administration et ce privilège prend rang, avec les frais de justice.

23. L'administrateur peut, en cette qualité, poursuivre ou être poursuivi en justice en toute circonstance où la compagnie pourrait poursuivre ou être poursuivie, mais il ne peut être personnellement recherché en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

not the corporation has been prosecuted or found guilty.

18. The proceedings under this act shall be instituted by the Attorney-General or a person generally or specially authorized by him in writing for that purpose.

19. If the Lieutenant-Governor in Council is of opinion that the interruption of the operations of a transport system or service endangers health or public security, he may appoint an administrator to such a system or service.

20. The administrator appointed under section 19 shall have the right to manage all the property set aside directly or indirectly by the company for the use of the service upon his appointment or upon the suspension of the operations and the right to manage all the persons employed for the above-mentioned purpose.

21. Such administrator shall have power to collect all the revenues of the service and enter into any contract or undertaking which he considers useful or necessary for the above-mentioned purpose. He may contract loans and give security, acquire and dispose of any property and generally do any act he considers necessary or useful to restore or maintain such service.

22. The remuneration of the administrator shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and it shall be charged to the company as will any expense incurred by him, less the revenues received. Any amount owing to the administrator shall be secured by privilege on the property entrusted to his administration and such privilege shall rank with law costs.

23. The administrator may, in such capacity, sue and be sued whenever the company could sue or be sued but he cannot be prosecuted personally by reason of any act done in good faith in the exercise of his functions.

24. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'administrateur agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du premier alinéa.

25. Quiconque entrave ou gêne un administrateur nommé en vertu de l'article 19 dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui est ainsi attribué ou fait défaut d'obéir à un ordre légitime d'un tel administrateur est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou à la fois de l'amende et l'emprisonnement.

26. Sur le rapport du ministre attestant que la compagnie est en mesure de reprendre le service et que ce propriétaire est disposé à le faire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la nomination de l'administrateur nommé en vertu de l'article 19.

27. La présente loi a effet nonobstant les dispositions de la Loi des transports (1972, chapitre 55) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

28. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

24. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the administrator acting in his official capacity.

Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to the first paragraph.

25. Whoever hinders or obstructs an administrator appointed under section 19 in the exercise of a power or duty thus assigned to him or fails to obey a lawful order of such an administrator is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than ten thousand dollars or imprisonment for not more than two years or to both the fine and imprisonment.

26. Upon the report of the Minister attesting that the company is able and willing to resume the service, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of the administrator appointed under section 19.

27. This act shall have effect notwithstanding the provisions of the Transport Act (1972, chapter 55) and the regulations made thereunder.

28. This act shall come into force on the day of its sanction.